

Document:-
A/CN.4/SR.2680

Compte rendu analytique de la 2680e séance

sujet:
Protection diplomatique

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2001, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tardives, que la plupart des membres souhaitent limiter au minimum, et des déclarations interprétatives tardives, qui, selon la plupart des membres, peuvent être traitées avec une plus grande souplesse. Il est difficile de trouver à propos des déclarations interprétatives simples une position plus souple que celle qui figure dans le projet de directives, et les déclarations interprétatives conditionnelles ressemblent tellement à des réserves qu'on ne doit pas autoriser les États à les utiliser pour contourner les limitations strictes imposées aux réserves tardives.

73. M. Rosenstock se sous-estimait certainement en affirmant qu'il ne comprenait pas la distinction entre réserves et déclarations interprétatives conditionnelles. L'objectif de ces deux types de déclarations unilatérales est différent, et cette différence a déjà été intégrée dans les définitions du chapitre I du Guide de la pratique. Il est compréhensible, en revanche, que M. Rosenstock ait du mal à saisir la différence entre les différents régimes juridiques pertinents. Plus le Rapporteur spécial avance dans le sujet, plus il est convaincu que le régime juridique des déclarations interprétatives conditionnelles est probablement identique, à une ou deux nuances près, à celui des réserves. Néanmoins, il propose de s'en tenir à l'approche empirique adoptée jusque-là, c'est-à-dire de continuer à étudier les réserves et les déclarations interprétatives et de voir s'il existe une pratique des États et, finalement, si des dispositions distinctes sur les déclarations interprétatives conditionnelles ne semblent pas nécessaires, alors il faudra les supprimer du Guide.

74. M. Economides a fait une observation très valable à propos du projet de directive 2.2.2. On ne peut pas véritablement dire que des « réserves » sont formulées lors de la négociation d'un traité mais il doit y avoir un projet de directive couvrant cette situation. Si les déclarations faites à ce moment-là ne sont pas des réserves, elles sont au moins des expressions de l'intention de formuler une réserve. Sir Humphrey Waldock a parlé de réserves embryonnaires⁸. Le Comité de rédaction peut certainement reformuler le projet de directive 2.2.2 pour parler d'intention de formuler une réserve.

75. Les doutes de M. Lukashuk au sujet des verbes utilisés à propos des réserves ne sont pas fondés : les réserves sont bien formulées et non faites. Le Rapporteur spécial comprend les hésitations de certains membres au sujet du projet de directive 2.2.4, mais il est convaincu que le problème qu'il traite doit être porté à l'attention des États. Le Comité de rédaction devrait examiner cette question plus en détail. M. Lukashuk et de nombreux autres membres ont dit qu'une distinction devait être établie entre les traités ouverts et les traités fermés et le Rapporteur spécial s'est demandé comment cela pourrait se faire. Il a ensuite eu une idée, en écoutant MM. Kamto et Melescanu. L'exigence d'unanimité active est peut-être trop rigide de manière générale mais pour les traités vraiment fermés, ceux qui sont réservés à un nombre limité de participants, elle pourrait être retenue.

76. Enfin, le Rapporteur spécial remercie les membres de la Commission qui se sont exprimés sur le sujet et

se dit fermement convaincu que le Comité de rédaction pourra améliorer considérablement le projet de directives.

La séance est levée à 13 h 5.

2680^e SÉANCE

Vendredi 25 mai 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Tomka, M. Yamada.

Protection diplomatique¹ (A/CN.4/506 et Add.1², A/CN.4/513, sect. B, A/CN.4/514³)

[Point 3 de l'ordre du jour]

PREMIER ET DEUXIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. DUGARD (Rapporteur spécial) rappelle qu'à sa session précédente la Commission a examiné le chapitre premier (Structure du rapport) et le chapitre II (Projets d'articles) de son premier rapport sur le sujet (A/CN.4/506 et Add.1), qui contenait les projets d'articles 1 à 8, mais n'a pas pu examiner le chapitre III (Continuité de la nationalité et cessibilité des réclamations), qui contenait le projet d'article 9. C'est donc à cette question qu'il consacrera son exposé, en espérant que la Commission trouvera le temps, dans le cadre de la seconde partie de sa session, d'examiner son deuxième rapport (A/CN.4/514), qui traite essentiellement de la question de l'épuisement des voies de recours internes.

2. Le droit de la protection diplomatique constitue un domaine où il existe un important corpus de pratique étatique, de jurisprudence et de doctrine, donc un domaine que l'on pourrait croire peu sujet à controverses et doté de nombreuses règles de droit coutumier largement acceptées, parmi lesquelles il suffirait de choisir et de mettre en forme celles qui font le plus autorité. Malheureusement, il n'en est rien, tant les sources, abondantes, de ce droit semblent aller dans tous les sens. En la matière,

¹ Pour le texte des projets d'articles 1 à 9 proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, voir *Annuaire... 2000*, vol. I, 2617^e séance, par. 1, p. 38.

² Voir *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie).

⁸ Voir le paragraphe 16 du commentaire de l'article 18 du projet d'articles sur le droit des traités (*Annuaire... 1962*, vol. II, A/5209, p. 199).

la Commission doit donc, à l'instar d'un juge, non pas formuler des règles nouvelles mais faire des choix, en écartant les règles qui ne sont pas suffisamment étayées par la pratique étatique, la jurisprudence et la doctrine et en retenant parmi celles qui le sont – mais de manière concurrente, voire contradictoire – les règles qu'elle juge en la circonstance les plus conformes au principe de justice. Par ailleurs, tant à la session précédente de la CDI qu'au sein de la Sixième Commission, le premier rapport a fait l'objet de critiques motivées par l'introduction de la problématique des droits de l'homme dans la protection diplomatique (voir A/CN.4/513, par. 194 et 195). Le Rapporteur spécial a probablement fait une erreur en exposant cette problématique dans le chapitre premier dudit rapport mais le fait est que, à la différence de la plupart des autres branches du droit international, la protection diplomatique ne s'intéresse pas seulement aux droits de l'État, au sens de la fiction de Vattel selon laquelle un préjudice causé à un particulier est un préjudice causé à l'État dont ce particulier a la nationalité⁴; elle s'intéresse aussi à des hommes, des femmes et des enfants qui ont subi un déni de droit ou quelque autre préjudice dans un pays étranger.

3. La question de la continuité de la nationalité (projet d'article 9) illustre bien ces problèmes généraux du droit de la protection diplomatique. Il y a en effet sur cette question un point de vue traditionnel, qui aspire à devenir règle, et qui peut s'énoncer comme suit : un État ne peut exercer la protection diplomatique qu'en faveur d'une personne qui possédait la nationalité de cet État au moment de la survenance du dommage sur lequel se fonde la réclamation et qui a continué de posséder cette nationalité jusques et y compris au moment de la présentation de la réclamation. Cette « règle » traditionnelle est étayée par une pratique étatique, puisqu'on la retrouve dans de nombreux accords, y compris l'accord d'Alger de 1981 portant création du Tribunal du contentieux entre les États-Unis et l'Iran⁵, ainsi que dans les règlements qui régissent la pratique des États-Unis et du Royaume-Uni. Elle est aussi étayée par des tentatives de codification, entreprises notamment par l'American Institute of International Law en 1925 dans le projet n° 16 relatif à la protection diplomatique⁶, par les auteurs du projet de convention relatif à la « responsabilité internationale des États à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers » de la Harvard Law School en 1929⁷, par García Amador, Rapporteur spécial de la Commission sur la responsabilité des États, dans son troisième rapport en 1958⁸, et par l'Institut de droit international, quoique avec une réserve importante, dans sa résolution sur « le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un État en raison d'un dommage subi par un individu », adoptée à sa session de Varsovie en 1965⁹. Elle est également étayée

par des sentences arbitrales, notamment dans les affaires *Stevenson* (1903) et *Kren* (1953) ainsi que dans le cas des réclamations Iran-États-Unis s'agissant de l'application de l'accord d'Alger portant création du tribunal chargé de ces réclamations. Enfin, elle est étayée sur le plan de la doctrine, puisqu'elle compte Oppenheim¹⁰ et Borchard¹¹ parmi ses ardents partisans. Outre cet ancrage dans la pratique et dans la théorie juridiques, la « règle » traditionnelle a une raison d'être, qui est de prévenir les abus contre lesquels mettaient en garde Moore¹² en 1906 et Parker¹³ en 1924, en empêchant les particuliers de se lancer dans une course à l'État le plus puissant et « efficace », donc offrant la protection la plus avantageuse, et en empêchant les États puissants de se transformer en « agences de réclamation ».

4. Or, ce point de vue traditionnel, étayé et rationnel, est contesté par un autre point de vue qui fait aussi autorité et qui repose sur des arguments critiques également étayés et rationnels. Premièrement, il est difficilement conciliable avec le principe de Vattel : si le préjudice causé à l'individu est un préjudice causé à l'État, les aléas de la nationalité de l'individu après la survenance du préjudice n'ont plus aucune importance. Deuxièmement, sa validité est remise en cause dans la jurisprudence. Ainsi, dans la *Décision administrative n° V*, le surarbitre Parker fait remarquer que certains tribunaux ont refusé d'adopter le point de vue traditionnel et que d'autres, tout en l'adoptant, en ont contesté le bien-fondé. Devant la CPJI, en l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, le juge van Eysinga a conclu que la pratique de la continuité ne s'était pas cristallisée en une règle générale.

5. Troisièmement, le contenu de la « règle » traditionnelle est incertain en raison du flou qui entoure sa terminologie. Par « date du dommage », entend-on la date de l'acte dommageable, celle de la commission du déni de justice ou celle du jour où l'État défendeur a failli à l'obligation de réparer ? La notion de continuité est tout aussi trompeuse, les tentatives de codification ne retenant en fait que la date du dommage et la date de présentation de la réclamation et faisant l'impassé sur l'intervalle entre ces deux dates. Enfin, et surtout, la date jusqu'à laquelle la nationalité doit avoir continué (le *dies ad quem*) désigne-t-elle la date à laquelle le gouvernement épouse la réclamation de son national, la date à laquelle s'engagent des négociations, la date de dépôt formel de la déclaration, la date d'entrée en vigueur de l'instrument créant l'instance arbitrale, la date de présentation de la réclamation, la date de la sentence arbitrale, etc. ? Ces incertitudes s'expliquent aisément par le fait que chaque affaire est régie par la terminologie de l'instrument conclu pour la régler. Quatrièmement, la raison d'être de la « règle » traditionnelle n'est plus valable : d'abord, les États, les plus puissants et « efficaces » d'entre eux notamment, sont aujourd'hui très prudents en matière d'attribution de leur nationalité; ensuite, depuis l'affaire *Nottebohm*, il est établi qu'un État requérant doit aussi apporter la preuve de l'existence d'un

⁴ E. de Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Washington, Carnegie Institution, 1916, vol. III, chap. VI, p. 136.

⁵ Voir *Revue générale de droit international public* (Paris), t. 85, 1981, p. 139.

⁶ Reproduit dans *Annuaire... 1956*, vol. II, A/CN.4/96, annexe 7, p. 227.

⁷ Ibid., annexe 9, p. 229.

⁸ *Annuaire... 1958*, vol. II, A/CN.4/111, art. 21, p. 68.

⁹ Institut de droit international, *Tableau des résolutions adoptées (1957-1991)*, Paris, Pedone, 1992, p. 59.

¹⁰ *Oppenheim's International Law*, sous la direction de R. Jennings et A. Watts, 9^e éd., vol. I, *Peace*, Londres, Longman, 1992, p. 512.

¹¹ E. M. Borchard, "The protection of citizens abroad and change of original nationality", *Yale Law Journal*, vol. 43, n° 3, janvier 1934, p. 377 à 380.

¹² J. B. Moore, *A Digest of International Law*, Washington, 1906, vol. VI, p. 637.

¹³ *Décision administrative n° V*, p. 141.

lien effectif avec le national au nom duquel il présente une réclamation. La course à l'État offrant la protection la plus avantageuse n'est donc plus de mise. Cinquièmement, le point de vue traditionnel est injuste dans la mesure où il peut aboutir à un déni de protection diplomatique à l'égard de personnes qui ont changé de nationalité involontairement, soit pour cause de succession d'États – cas de figure reconnu comme exception à la règle dans la tentative de codification du sujet par l'Institut de droit international en 1965 – ou pour d'autres raisons (mariage, adoption, etc.). Sixièmement, ce point de vue ne tient pas compte du fait que c'est en définitive l'individu qui est le bénéficiaire de la protection diplomatique. Dès 1932, Politis réussissait à empêcher l'Institut de droit international, et le rapporteur Borchard, de donner son aval à la « règle » traditionnelle en faisant valoir que la protection doit pouvoir s'exercer en faveur de l'individu, malgré son changement de nationalité, sauf lorsque celui-ci agit contre son gouvernement d'origine ou ne se décide pour une nationalité nouvelle que dans un but frauduleux. La règle est donc ramenée à deux exceptions¹⁴. Septièmement et finalement, le point de vue traditionnel a été et continue d'être critiqué par des auteurs, parmi lesquels Geck¹⁵, Jennings¹⁶, O'Connell¹⁷ et, surtout, Wyler¹⁸.

6. Étant donné le poids de ces arguments critiques et les sérieux doutes quant au statut de règle coutumière de la clause de la continuité de la nationalité, il semble qu'il serait sage pour la Commission de revoir ce point de vue traditionnel et d'adopter une règle plus souple, qui fasse plus de place à l'idée que c'est en définitive l'individu qui est le bénéficiaire de la protection diplomatique. Cette suggestion figure dans le projet de convention de la faculté de droit de l'Université Harvard sur la responsabilité internationale pour les dommages causés aux étrangers de 1960¹⁹ et a été reprise en 2000 dans le rapport d'Ortega Vicuña à l'Association de droit international²⁰, qui reformule à cette occasion les deux exceptions de Politis. La Commission a d'ailleurs abordé brièvement cette question en 1995, à sa quarante-septième session, dans le cadre de l'examen du sujet de la succession d'États. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial sur ce sujet faisait remarquer que ni la pratique ni la doctrine ne donnaient une réponse claire à la question de savoir si la règle de la continuité de la nationalité s'appliquait au changement involontaire de nationalité résultant d'une succession d'États²¹. Se fondant sur l'affaire *Pablo Najera*, où

une distinction était établie entre changement volontaire et changement involontaire de la nationalité, il faisait remarquer qu'il fallait peut-être modifier la règle en cas de changement involontaire résultant d'une succession d'États. À la même session de la Commission, le Groupe de travail sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales a estimé que la continuité de la nationalité ne devrait pas être exigée en cas de changement de nationalité résultant d'une succession d'États, puisque la finalité de cette règle, qui est d'empêcher les abus, est en l'occurrence sans objet²².

7. Le projet d'article 9 part du principe que la « règle » de la continuité de la nationalité n'a plus ni utilité ni raison d'être. Elle appartient à l'ère pré-Nottebohm, où l'individu pouvait acquérir facilement une nouvelle nationalité et où l'État n'était pas tenu d'apporter la preuve d'un lien effectif et authentique avec son national. L'on pourrait envisager un maintien de cette règle mais assortie d'une dérogation en cas de changement involontaire de nationalité, mais ce serait là une démarche trop restrictive. Le Rapporteur spécial propose dans le projet d'article 9 une règle qui renonce complètement au point de vue traditionnel mais maintient les sauvegardes contre les abus qui constituaient sa raison d'être. Un État peut alors présenter une réclamation au nom d'une personne qui a acquis de bonne foi la nationalité de cet État après la date du dommage imputable à un État autre que l'État de nationalité précédent, pour autant que l'État de nationalité d'origine n'ait pas exercé ou ne soit pas en train d'exercer la protection diplomatique à raison de ce dommage. Les sauvegardes résident dans la priorité accordée à l'État de nationalité d'origine, conformément à la fiction de Vattel, dans l'exigence de bonne foi concernant l'acquisition de la nationalité, ainsi que la nécessité d'un lien effectif entre l'État requérant et son national, conformément au principe Nottebohm, et dans l'impossibilité d'exercer la protection diplomatique contre un État de nationalité antérieur à raison d'un dommage subi par une personne qui possédait alors la nationalité de cet État, ce qui permet d'éviter les difficultés créées par des textes, critiqués à juste titre, tels que la loi Helms-Burton des États-Unis²³ concernant les réclamations de Cubains naturalisés Américains contre le Gouvernement cubain à raison de faits survenus alors qu'ils étaient encore nationaux de Cuba. Par ailleurs, le paragraphe 2 du projet d'article étend ce principe à la cessibilité des réclamations. Le projet d'article 9 offre donc une approche plus souple et plus ouverte à l'idée que c'est en définitive à l'individu que doit bénéficier la protection diplomatique. Cela étant, le Rapporteur spécial attend de la Commission des indications sur le choix qu'elle voudra faire en la circonstance.

8. M. YAMADA tient à dire son admiration au Rapporteur spécial, dont le rapport offre ample matière à réflexion et illustre son souci de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

9. Pour M. Yamada, la protection diplomatique est une institution faisant intervenir des États, une institution par

¹⁴ *Annuaire de l'Institut de droit international*, session d'Oslo, août 1932, p. 488.

¹⁵ W. K. Geck, "Diplomatic Protection", in *Encyclopedia of Public International Law* (sous la direction de R. Benhardt), vol. I, 1992, p. 1055.

¹⁶ R. Y. Jennings, "General course on principles of international law", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1967-II*, Leyde, Sijthoff, 1969, vol. 121, p. 476 et 477.

¹⁷ D. P. O'Connell, *International Law*, 2^e éd., Londres, Stevens, 1970, vol. 2, p. 1037.

¹⁸ E. Wyler, *La règle dite de la continuité de la nationalité dans le contentieux international*, Paris, Presses universitaires de France, 1990.

¹⁹ Reproduit dans L. B. Sohn et R. R. Baxter, "Responsibility of States for injuries to the economic interest of aliens", *American Journal of International Law* (Washington), vol. 55, juillet 1961, p. 548.

²⁰ F. Orrego Vicuña, "The changing law of nationality of claims", rapport final soumis au Comité sur la protection diplomatique de l'Association de droit international, 1999. (Inédit)

²¹ Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie), A/CN.4/467, par. 113.

²² *Ibid.*, vol. II (2^e partie), annexe, par. 31 et 32, p. 122.

²³ Voir ILM, vol. 35, n° 2, mars 1996, p. 359. Pour le texte français de la « loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba », voir *Documents d'actualité internationale*, Paris, Ministère des affaires étrangères, n° 16, 15 août 1996, p. 674.

laquelle un État peut demander à un autre État, au nom d'un de ses ressortissants, réparation pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite qui lui est imputable. Et bien que, dans l'exercice de ce droit, le premier État doit prendre pleinement en considération les droits fondamentaux de la personne lésée, elle n'est pas une institution de défense des droits de l'homme en soi. Le meilleur moyen de protéger les droits de l'homme et d'aider un particulier à obtenir réparation pour un préjudice subi à raison du fait illicite d'un État consiste à donner à ce particulier le droit d'intenter une action devant un organe judiciaire international contre l'État en question, y compris l'État dont il a la nationalité. Et de fait, la Cour européenne des droits de l'homme est saisie de milliers d'affaires de ce type. Dans le même ordre d'idées, l'encadrement des immunités juridictionnelles contribue à la promotion des droits de l'homme. En revanche, très peu d'affaires de protection diplomatique sont portées devant des juridictions internationales.

10. Se référant à l'article 9 présenté par le Rapporteur spécial, M. Yamada considère qu'il renferme des éléments fort intéressants du point de vue de la protection diplomatique et qu'il mérite un examen approfondi. Dans la conclusion de son rapport, le Rapporteur spécial explique sa proposition visant à aménager la « règle » traditionnelle de la continuité de la nationalité, en faisant valoir qu'elle n'a plus de raison d'être, et n'a plus sa place dans un monde où les droits des personnes physiques sont reconnus par le droit international et dans lequel il n'est pas facile de changer de nationalité. M. Yamada respecte cette conclusion en tant que déclaration de principe mais la juge par trop générale au regard de l'état actuel du droit coutumier. En effet, non seulement il estime que les pratiques actuelles en matière de protection diplomatique reposent encore sur le principe de la continuité de la nationalité, mais de plus il constate que si les personnes, prises individuellement, peuvent, il est vrai, difficilement changer de nationalité, les changements de nationalité sont beaucoup plus nombreux actuellement que par le passé. Il convient cependant avec le Rapporteur spécial qu'il faut, pour régler certains cas, faire une entorse au principe. Reste à savoir dans quels cas le faire.

11. Le critère « de bonne foi » visé au paragraphe 1 de l'article 9 dans le cas du changement de nationalité pose des problèmes, comme dans le cas de la naturalisation à l'article 5 soumis à la Commission à sa session précédente et que le Rapporteur spécial a été en son temps invité à revoir. M. Yamada suggère donc que la Commission examine le paragraphe 1 de l'article 9 simultanément avec le nouvel article 5 qui lui sera proposé. Cela dit, il admet avec le Rapporteur spécial que le changement de nationalité consécutif à une succession d'États justifie une dérogation au principe de la continuité de la nationalité. Toutefois, la question de la « naturalisation de bonne foi » est plus épineuse et doit être traitée séparément de celle du changement de nationalité consécutif à la succession d'États. Notant d'autre part que dans son rapport le Rapporteur spécial reconnaît que la doctrine de la continuité de la nationalité crée des difficultés particulières quand il y a un changement involontaire de nationalité, en cas par exemple de succession d'États, mais que ce n'est pas dans ce cas seulement qu'il faut la repousser, et que le mariage par exemple peut emporter un changement de nationalité qui n'est pas volontaire, M. Yamada pense que

c'est le changement de nationalité involontaire consécutif à un mariage qui serait une violation des droits de l'homme, et non le déni de protection diplomatique.

12. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 relatif à la question de la cessibilité des réclamations, M. Yamada pense qu'il y a lieu d'établir une distinction entre la cessibilité des réclamations entre personnes morales et la cessibilité des réclamations entre personnes physiques. Il rappelle à ce propos qu'à la session précédente de la Commission le groupe de consultation informel sur les articles 1, 3 et 6 est convenu « que le projet d'articles tendrait – à ce stade – à viser la protection à la fois des personnes physiques et des personnes morales » et, reconnaissant que « la protection des personnes morales soulève toutefois des problèmes particuliers », a admis que « la Commission voudra peut-être, à une phase ultérieure, réexaminer la possibilité d'inclure ou non la protection des personnes morales »²⁴. Considérant que le moment est venu de reprendre l'examen de cette question, M. Yamada souligne que la protection diplomatique devrait s'étendre aux personnes morales, dès lors que les fusions ou acquisitions de sociétés posent fréquemment le problème de la cessibilité des réclamations entre personnes morales. La question est certes ardue, et il faudra éviter la course à la protection la plus avantageuse.

13. Ces observations préliminaires faites, M. Yamada se réserve le droit de revenir ultérieurement sur ce sujet en séance plénière.

14. M. KUSUMA-ATMADJA relève que la question de la continuité de la nationalité est hérissée de difficultés. Il considère que le sujet doit viser les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales, en leur accordant le droit d'option. Il renvoie à ce propos à l'intervention qu'il a faite lors de l'examen par la Commission, à sa quarante-septième session, du sujet « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales » – dont l'intitulé est devenu ensuite « La nationalité en relation avec la succession d'États » – et dans laquelle il expose les mesures prises par le Gouvernement indonésien en matière de nationalité dans le respect des vœux des intéressés²⁵.

15. M. Kusuma-Atmadja se réserve le droit de revenir sur cette question, fort importante, à un stade ultérieur.

16. M. KATEKA félicite tout d'abord le Rapporteur spécial pour la puissance de ses arguments et l'ingéniosité dont il a fait montre en rédigeant l'article 9 de manière à éviter la course à la protection diplomatique la plus avantageuse.

17. Il fait observer d'autre part qu'à son avis très peu d'affaires de protection diplomatique seront portées devant des juridictions internationales et que la plupart d'entre elles seront traitées au niveau national. Quant à la distinction qu'il est suggéré d'opérer entre changement de nationalité involontaire et changement de nationalité volontaire, il lui semble qu'elle risque fort de poser plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Il en va de même pour l'extension du champ d'application du sujet aux personnes morales, déjà évoquée à la session précédente de la Commission et à laquelle il n'est pas favorable.

²⁴ *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), par. 495.

²⁵ *Annuaire... 1995*, vol. I, 2390^e séance, par. 45, p. 78.

18. M. Kateka, convenant avec le Rapporteur spécial que le sujet gagne en complexité à mesure que son examen progresse, se demande s'il ne serait pas souhaitable de le circonscrire dès à présent, avant que d'aller plus loin, et de déterminer avec soin les éléments de développement progressif du droit international qui pourraient y être inclus, s'agissant de la protection des droits fondamentaux de l'homme notamment.

19. Enfin, répondant à la sollicitation du Rapporteur spécial, M. Kateka dit que sa préférence va au maintien de la règle traditionnelle de la continuité de la nationalité, d'autant plus qu'il considère, pour sa part, qu'elle est bien ancrée dans la pratique des États.

20. Le PRÉSIDENT dit que la Commission reprendra l'examen de ce point de l'ordre du jour au cours de la seconde partie de sa session.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

21. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) annonce que M. Rodríguez Cedeño entend participer aux travaux du Comité de rédaction sur les réserves aux traités.

La séance est levée à 11 h 10.

2681^e SÉANCE

Mardi 29 mai 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kamto, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Responsabilité des États¹ (suite*) [A/CN.4/513, sect. A, A/CN.4/515 et Add.1 à 3², A/CN.4/517 et Add.1³, A/CN.4/L.602 et Corr.1 et Rev.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE
COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE

* Reprise des débats de la 2677^e séance.

¹ Pour le texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction en deuxième lecture, voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), chap. IV, annexe.

² Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité qui contient le titre et le texte des projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture (A/CN.4/L.602 et Corr.1**).

2. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a tenu 19 séances du 3 au 23 mai et a pu achever la deuxième lecture des projets d'articles. Un seul problème, mineur, reste à régler; le Comité fera rapport à ce sujet à la Commission lors de la seconde partie de sa session.

3. Le sujet de la responsabilité des États est incontestablement l'un des plus importants sur lesquels la Commission ait jamais entrepris de se pencher. Les rapporteurs spéciaux qualifiés et expérimentés qui se sont succédé ont consacré beaucoup de leur énergie et de leur talent intellectuel à mettre au point le régime pertinent. On ne saurait surestimer l'importance de la contribution du regretté Roberto Ago, qui a défini l'approche et la structure d'ensemble. Si Roberto Ago a établi le sujet sur une assise solide, la responsabilité de l'achèvement du projet revient pour une bonne part à l'actuel rapporteur spécial, M. Crawford. Le Président du Comité de rédaction exprime sa profonde gratitude au Rapporteur spécial, qui a fait preuve d'une coopération sans faille et d'une disponibilité efficace devant la nécessité de réviser les articles. La maîtrise du sujet par le Rapporteur spécial et sa persévérance dans la recherche de solutions à des questions délicates et sujettes à controverse ont considérablement facilité la tâche du Comité. Le Président du Comité de rédaction tient aussi à remercier les membres du Comité pour leur coopération et l'esprit constructif avec lequel ils ont examiné les articles.

4. Le Comité de rédaction a achevé la deuxième lecture des articles en 2000, mais n'avait pas eu le temps d'en effectuer un examen complet. De plus, vu le laps de temps non négligeable qui s'est écoulé entre l'achèvement des différentes parties du projet, l'envergure et l'importance du sujet et l'évolution du droit international, la Commission avait jugé prudent de permettre aux gouvernements de réfléchir une fois de plus aux articles avant d'y mettre la dernière main.

5. Le Comité de rédaction a désormais passé en revue tous les projets d'articles, en tenant soigneusement compte des observations formulées par les gouvernements à la Sixième Commission et par écrit (A/CN.4/515 et Add.1 à 3), ainsi que des points de vue exprimés par les membres de la Commission. Il a aussi travaillé sur la base d'accords qui se sont dégagés à la Commission en matière de règlement des différends, de violations graves et de contre-mesures.

6. En examinant les articles, le Comité de rédaction a évité autant que faire se pouvait de rouvrir le débat sur des questions de fond qui avaient déjà été tranchées. Pour des raisons à la fois pratiques – rouvrir le débat sur des questions majeures à ce stade avancé des travaux risquerait

** Révisé par la suite (A/CN.4/L.602/Rev.1). Pour le compte rendu des modifications apportées, voir 2701^e séance, par. 62 à 67.